



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGESIP/A1-2/2026/6 du 16 mars 2026 relative à la mise en œuvre de la révision des diplômes d'État du travail social conférant le grade de licence

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées
Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique, chanceliers des universités
Mesdames et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement
supérieur, la recherche et l'espace
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les vice-recteurs

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : TRSA2600137J (numéro interne : 2026/6)
Date de signature	16/03/2026
Emetteurs	Ministère du travail et des solidarités Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP)
Objet	Mise en œuvre de la révision des diplômes d'État du travail social conférant le grade de licence.

Actions à réaliser	Mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives à la formation et à l'évaluation des compétences des diplômés d'État du travail social conférant le grade de licence en associant les responsables de formation, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les certificateurs.
Résultats attendus	- Adapter la formation préparant aux diplômes d'État du travail social conférant le grade de licence ; - Préparer aux épreuves d'évaluation des compétences dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires organisant les cinq diplômes révisés.
Echéances	- 1 ^{er} septembre 2026 pour le diplôme d'État d'assistant de service social, le diplôme d'État d'éducateur spécialisé, le diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé et le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ; - 1 ^{er} septembre 2027 pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale.
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Professions sociales, emploi et territoires Bureau Professions sociales (SD4A) Véronique ROUSSIN Mél. : dgcs-formations-sociales@social.gouv.fr Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Département des formations du premier cycle (A1-2) Loris PAVESI Mél. : loris.pavesi@enseignementsup.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 8 annexes (31 pages) Annexe 1 : Le calendrier du déploiement de la révision Annexe 2 : L'agrément régional et l'autorisation d'ouverture de formation Annexe 3 : L'admission, l'inscription et le positionnement des étudiants Annexe 4 : L'organisation générale des formations Annexe 5 : La reconnaissance et la valorisation de l'engagement étudiant Annexe 6 : Les modalités d'évaluation Annexe 7 : les modalités de validation Annexe 8 : L'organisation de la certification
Résumé	La présente instruction précise les modalités de la formation préparant aux diplômes d'État du travail social conférant le grade de licence et les modalités d'obtention du diplôme ou des blocs de compétences qui le composent.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Formation sociale ; diplôme d'État ; université ; licence.
Classement thématique	Professions et formations en social
Textes de référence	- Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social ; - Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ; - Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ; - Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale.
Circulaire / instruction abrogée	<p>L'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGESIP/2019/223 du 17 octobre 2019 relative aux diplômes de niveau 6 du travail social d'assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, éducateur de jeunes enfants, conseiller en économie sociale familiale sera abrogée à l'issue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la session 2027 pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ; - la session 2028 pour le diplôme d'État d'assistant de service social, le diplôme d'État d'éducateur spécialisé, le diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé et le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.
Circulaire / instruction modifiée	<p>Instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/220 du 14 septembre 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements et à la mise en œuvre des décrets n° 2018-733 du 22 août 2018 et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.</p>
Rediffusion locale	<p>Établissements de formation préparant aux diplômes d'État du travail social conférant le grade de licence, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et certificateurs.</p>
Visée au titre du COMEX par le SGMCAS	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La révision des cinq diplômes d'État du travail social conférant le grade de licence vise d'une part, à adapter le contenu des référentiels aux évolutions de la société et des orientations des politiques de cohésion sociale et, d'autre part, à faciliter les trajectoires professionnelles.

Elle s'inscrit dans la continuité de la réforme de 2018 et dans l'attribution du grade de licence, en rapprochant l'appareil de formation du travail social du cadre général des formations universitaires, tout en préservant la spécificité et la complémentarité de ces diplômes par rapport aux diplômes nationaux de licence et de licence professionnelle.

Cette évolution confère aux établissements de formation une autonomie accrue dans l'organisation des enseignements, la structuration des parcours et la définition des modalités d'évaluation. Ces évolutions prolongent les exigences attachées au grade de licence et s'inspirent des pratiques académiques en vigueur dans l'enseignement supérieur universitaire, notamment en matière d'organisation pédagogique, de structuration des unités d'enseignement, de construction de parcours et de modalités d'évaluation reposant sur le contrôle continu.

Elles mettent également à disposition des établissements de nouveaux leviers pour individualiser les parcours des étudiants, tels que la reconnaissance de l'engagement étudiant ou la mobilisation de blocs de compétences dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Ces outils, déjà largement déployés dans l'enseignement supérieur universitaire, renforcent la cohérence des diplômes d'État du travail social avec les standards académiques nationaux et internationaux, tout en respectant leur vocation professionnalisante et leur lien étroit avec les pratiques du terrain.

Les établissements de formation s'organiseront pour favoriser la réussite des étudiants. Ils proposeront des parcours de formation personnalisés pour accueillir divers publics (formation initiale, formation continue, étudiants en situation de handicap, étudiants en réorientation, étudiants inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou dans une démarche de formation tout au long de la vie et d'acquisition de blocs de compétences) et adapteront leur dispositif de formation pour faciliter les passerelles entre certifications. La définition d'objectifs pédagogiques nationaux organise le séquençage de la formation en termes de cohérence et de progressivité de la formation sur trois années.

Dès l'entrée en formation, l'établissement établit un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement. Ce contrat prend en compte le profil de l'étudiant, son projet personnel et professionnel ainsi que ses contraintes particulières. Il précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation, les objectifs et, le cas échéant, les modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques.

Tout au long du parcours de formation, les équipes pédagogiques accompagneront l'acquisition des compétences nécessaires à l'activité professionnelle et viseront l'autonomie dans leur mise en œuvre.

Elles seront particulièrement attentives à développer la perspective réflexive de l'étudiant et à le responsabiliser dans le processus d'acquisition des compétences pour qu'il devienne progressivement acteur de son projet professionnel en développant un pouvoir d'agir, un sens des responsabilités et une capacité à repérer ses besoins de qualification dans une dynamique d'amélioration de la qualité de l'accompagnement socio-éducatif.

Les équipes pédagogiques définiront les conditions d'une réduction des abandons ou des redoublements et, le cas échéant, d'une réorientation éclairée des étudiants. La recherche d'un équilibre entre exigences de la formation, bienveillance à l'égard des étudiants et préoccupation d'un enseignement inclusif doit animer l'ensemble des équipes des centres de formation et des sites qualifiants.

Elles organiseront les parcours de formation dans le respect des textes réglementaires. Dans l'hypothèse où le projet pédagogique porte des enseignements mutualisés entre filières, utiles à l'appropriation de la culture et des problématiques du travail social, une attention particulière sera portée à l'ouverture et à la sensibilisation à la pluralité des métiers du domaine, dans une visée d'évolution en cours de carrière.

La mise en œuvre du contrôle continu requiert une approche globale : elle ne consiste ni à évaluer successivement chacune des compétences constitutives du diplôme, ni à fractionner le contenu des épreuves. Les compétences constitutives d'une unité d'enseignements seront évaluées via des situations d'évaluation définies par l'équipe pédagogique, au vu des enjeux mais également de la charge de travail que ces évaluations requièrent chez les étudiants et dans l'équipe. La pluralité et la diversité des évaluations sont encouragées, sans perdre de vue un équilibre global soutenable.

La non-maîtrise d'une compétence constitue un indicateur pour l'étudiant et l'équipe pédagogique. Il s'agit de comprendre la difficulté et d'envisager collégalement la stratégie d'accompagnement personnalisée la plus adéquate. Le constat d'une non-maîtrise de certaines compétences ne débouchera sur un redoublement qu'en dernier recours dans l'hypothèse où l'accompagnement personnalisé s'avère infructueux.

Les certificateurs restent responsables de l'organisation du jury et de la publication des résultats à la date du 10 juillet pour l'ensemble des cinq diplômes d'État.

La reconnaissance de la compétence des établissements de formation est un élément central des dispositions réglementaires. Elle s'exerce néanmoins dans un cadre défini au niveau national pour ces diplômes d'État, garant de la construction des professionnalités nécessaires au déploiement des politiques de cohésion sociales. En particulier, le rôle des rectorats et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relève de trois niveaux :

- l'apport d'informations sur les textes règlementaires auprès des établissements de formation et des partenaires institutionnels ;
- l'instruction des projets des établissements de formation dans le cadre de l'agrément régional et de l'autorisation d'ouverture de formation ;
- le contrôle des formations tel qu'il est prévu par l'article R. 451-5 du Code l'action sociale et des familles.

Les fiches techniques annexées constituent des outils d'accompagnement de la réforme. Elles peuvent être communiquées aux établissements de formation au regard des besoins que vous aurez identifiés.

La présente instruction actualise le contenu de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/220 du 14 septembre 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements et à la mise en œuvre des décrets n° 2018-733 du 22 août 2018 et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social. Les éléments non concernés par cette actualisation continuent de s'appliquer.

Vous voudrez bien communiquer au Bureau Professions sociales : dgcs-formations-sociales@social.gouv.fr et au Département des formations du premier cycle : formations-du-premier-cycle@enseignementsup.gouv.fr vos observations éventuelles en vue d'enrichir les différentes annexes, vous permettant ainsi d'être accompagnés dans les meilleures conditions pour la mise en œuvre de cette révision.

Visa au titre du COMEX des DREETS
La secrétaire générale,

Signé

Virginie MAGNANT

Pour les ministres du travail, des solidarités, de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Signé

Olivier GINEZ

Annexe 1

Le calendrier du déploiement de la révision

		2026	2027	2028	2029
DEES DEETS DEEJE DEASS	Référentiels révisés	1 ^{ère} rentrée sur la base du référentiel révisé 1 ^{ère} année promotion 2026-2029	2 ^{ème} année promotion 2026-2029	3 ^{ème} année promotion 2026-2029 1 ^{er} accès au jury pour les certifications partielles	1 ^{ère} certification sur la base du référentiel révisé
	Référentiels non révisés	Certification de la promotion 2023-2026	Certification de la Promotion 2024-2027	Certification de la promotion 2025-2028	/
DECSF	Référentiels révisés	/	1 ^{ère} rentrée sur la base du référentiel révisé Promotion 2027-2028	1 ^{ère} certification sur la base du référentiel révisé 1 ^{er} accès au jury pour les certifications partielles	/
	Référentiels non révisés	Certification de la promotion 2025-2026	Dernière certification sur la base du référentiel 2018	/	/
VAE	Référentiels révisés	/	À partir de septembre 2027 : premier jury VAE	Jury VAE	Jury VAE
	Référentiels non révisés	Jury VAE	Août 2027 : date limite de réunion des jurys VAE	/	/

Annexe 2

L'agrément régional et l'autorisation d'ouverture de formation

Les établissements de formation déjà agréés, en application de l'article R. 451-2 du Code de l'action sociale et des familles, pour préparer aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants et de conseiller en économie sociale familiale sont réputés agréés, jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'agrément initialement délivré. Il n'est donc pas nécessaire de procéder au renouvellement de l'agrément pour délivrer la nouvelle formation relative à l'un des cinq diplômes du travail social conférant le grade de licence.

Cette logique s'applique également aux autorisations d'ouverture de formation, conformément à la note DGESIP du 28 août 2025. Aucune nouvelle demande n'est exigée pour dispenser les formations révisées.

Néanmoins, il est attendu que les établissements mettent en exergue les évolutions apportées au projet pédagogique, notamment, en ce qui concerne :

- l'organisation des formations en blocs de compétences ;
- les choix retenus et les modalités d'organisation du contrôle continu ;
- les modalités prévues pour la reconnaissance et la valorisation de l'engagement étudiant.

À cet effet, les établissements de formation procèdent à l'actualisation :

- du projet pédagogique figurant dans le dossier d'agrément, et plus particulièrement des items a, h et j mentionnés à l'annexe III relative au projet pédagogique¹;
- du programme de formation tel qu'il figure dans le dossier d'agrément.

Ces documents sont transmis au rectorat et à la région du lieu d'implantation du site de formation. Ils font l'objet d'une instruction conjointe du rectorat et de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et peuvent, le cas échéant, donner lieu à des demandes d'ajustements afin de garantir la conformité aux orientations fixées par les textes réglementaires.

Les éléments d'actualisation doivent être transmis au plus tard trois mois avant le début des parcours certifiants, soit avant le 1^{er} juin 2026, ou avant le 1^{er} juin 2027 pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF).

¹ Arrêté du 7 juin 2017 modifié relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 451-2 du Code de l'action sociale et des familles.

L'admission, l'inscription et le positionnement des étudiants

1. Les conditions d'admission en formation

Peuvent être admis en formation pour préparer le diplôme d'état d'assistant de service social (DEASS), le diplôme d'éducateur spécialisé (DEES), le diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ;
- remplir les conditions fixées par l'article D. 613-40 du Code de l'éducation.

Peuvent être admis en formation pour préparer le DECESF les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale ;
- être titulaire du DEASS, du DEEJE, du DEES ou du DEETS;
- remplir les conditions fixées par l'article D. 613-40 du Code de l'éducation.

2. La procédure d'admission

Pour les candidats relevant de la formation initiale et titulaires ou en préparation du baccalauréat ou équivalent, l'inscription en formation est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation (Parcoursup). La commission d'admission prend en compte les éléments du dossier de candidature complété par un entretien, conformément au deuxième alinéa de l'article D. 451-28-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les candidats relevant de la formation continue et les candidats au DECESF ne sont pas concernés par la procédure Parcoursup. En revanche, ils restent soumis au dépôt d'un dossier de candidature et à la phase d'entretien de sélection.

Les candidats qui peuvent justifier d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'un établissement ou service social ou médico-social à la réception de la convocation à l'entretien sont dispensés de l'entretien. Sont également dispensés de l'entretien les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme visé. Lorsqu'un candidat a été refusé à l'issue de l'examen de son dossier et de l'entretien, puis signe ultérieurement un contrat d'apprentissage pour la rentrée en cours, son admission demeure soumise à l'appréciation de la commission d'admission et à la décision du chef d'établissement.

Chaque établissement définit un règlement d'admission qu'il porte à la connaissance du candidat. Ce règlement est un élément constitutif de l'agrément. À ce titre, il doit comporter les critères d'admission.

À l'issue de la campagne des entretiens de sélection, la décision d'admission est prononcée par le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission, conformément à l'article D. 451-28-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans la limite de la capacité d'accueil fixée par l'agrément régional, la commission arrête la liste des candidats admis en formation dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

3. Les obligations liées à l'inscription

L'établissement de formation s'assure que le candidat remplit les conditions requises pour l'inscription en formation. Le dossier d'inscription est composé de :

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport) ;
- un curriculum vitae présentant son parcours de formation, ses expériences professionnelles ou bénévoles ;
- les copies des diplômes détenus.

En outre, les établissements de formation devront s'assurer que les étudiants s'inscrivant en formation initiale (y compris les apprentis) ont acquitté au préalable la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Cette contribution est due par les étudiants inscrits en formation initiale dans des formations délivrées par des établissements d'enseignement supérieur¹. Par conséquent, sont dispensés du paiement de la CVEC les étudiants inscrits dans les lycées publics ou privés sous contrat. Les étudiants concernés doivent fournir une attestation d'acquiescement de la CVEC afin de finaliser leur inscription administrative.

Bien que dispensés de tout paiement, les étudiants exonérés² - notamment les boursiers de l'enseignement supérieur et les boursiers des formations sanitaires et sociales - doivent effectuer la démarche d'acquiescement de la CVEC.

4. Les allègements et dispenses concernant la formation

Après leur inscription, les candidats participent à un entretien de positionnement destiné à évaluer les compétences acquises au titre de formations antérieures et de leur expérience professionnelle. Selon les acquis d'expérience ou de connaissance identifiés, l'établissement peut accorder, dans le respect du présent cadrage, des allègements ou des dispenses par bloc de compétences.

4.1 Allègements de formation

Un allègement est accordé lorsque l'étudiant a déjà acquis une partie des compétences du bloc, identifiée lors du positionnement.

L'allègement peut prendre la forme :

- d'une dispense d'assiduité portant sur certains enseignements ;
- et, le cas échéant, d'une dispense partielle du contrôle continu correspondant aux compétences déjà maîtrisées.

Outre les allègements prévus dans le tableau « Correspondances entre certifications », chaque établissement peut accorder des allègements complémentaires tenant compte :

- du contenu de la formation ;
- du profil du candidat ;
- des compétences effectivement maîtrisées au moment du positionnement.

Quels que soient les blocs de compétences déjà validés par le candidat, la période de formation pratique porte sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des blocs.

La commission pédagogique est consultée sur le dispositif d'allègement de formation.

¹ Cf. Guide réglementaire relatif aux opérations de collecte et de versement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

² Le guide susmentionné fixe la liste des catégories d'étudiants exonérés du versement de la CVEC.

Les allègements peuvent porter sur la période de formation en établissement et/ou sur la période de formation pratique. Le volume de l'allègement est laissé à l'appréciation de l'établissement de formation. Cet allègement ne doit pas compromettre l'équilibre général de la formation ni sa validation.

4.2 Dispenses de formation

Les dispenses de formation sont exclusivement celles prévues par voie réglementaire, dans le tableau « Correspondances entre certifications » annexé à l'arrêté de chaque diplôme.

Une dispense signifie que l'étudiant a acquis l'ensemble des compétences du bloc correspondant. Elle entraîne :

- la dispense d'assiduité à tous les enseignements et à la formation pratique relevant de ce bloc ;
- la dispense des évaluations associées.

5. L'entrée en formation

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à garantir sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de réussir au mieux son insertion professionnelle. Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante.

Il prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que des contraintes particulières. Il précise également l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques. Il prévoit, lorsque cela est nécessaire, les aménagements pédagogiques, organisationnels ou matériels destinés à prendre en compte la situation de handicap de l'étudiant, conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, il énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Le contrat est signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

L'organisation générale des formations

Les parcours de formation préparant au DEASS, au DEEJE, au DEES, au DEETS et au DECESF sont conçus dans un objectif de réussite des étudiants et visent spécifiquement une insertion professionnelle des diplômés.

Ils reposent sur l'alternance intégrative pour apporter les compétences nécessaires à l'activité professionnelle visée et conduire à l'autonomie dans leur mise en œuvre.

L'article D. 451-28-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que la formation préparant à ces diplômes est organisée dans le cadre d'une convention de coopération entre une université et un établissement de formation préparant aux diplômes de travail social (EFTS). Cette exigence de coopération, outre la mutualisation des ressources qu'elle entraîne, est fondée sur :

- l'intérêt pour les étudiants de bénéficier des ressources et compétences croisées des universités et des EFTS ;
- l'intérêt pour les EFTS et les universités d'opérer ou de conforter, selon le cas, des partenariats institutionnels favorisant les décloisonnements et la confrontation des logiques et des connaissances.

1. Principes généraux des formations

Les formations s'organisent sur trois années et six semestres. Pour le DECESF, la formation s'organise en une année et deux semestres. Toutefois, la durée de la formation et son contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats.

L'architecture de la formation est construite à partir du référentiel professionnel et de sa déclinaison en quatre blocs de compétences.

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement.

Chaque unité d'enseignement est associée à un bloc de compétences affectée d'une valeur en crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. Ces crédits peuvent également être associés aux périodes de formation pratique.

L'ensemble des quatre blocs de compétences du DEES, DEETS, DEASS et DEEJE représente un total de 180 crédits européens, répartis entre les différents blocs.

	DEES	DEETS	DEASS	DEEJE
Bloc de compétences 1	55 ECTS	55 ECTS	55 ECTS	55 ECTS
Bloc de compétences 2	55 ECTS	55 ECTS	55 ECTS	55 ECTS
Bloc de compétences 3	35 ECTS	35 ECTS	35 ECTS	35 ECTS
Bloc de compétences 4	35 ECTS	35 ECTS	35 ECTS	35 ECTS

Le DECESF sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue du parcours de formation. Le parcours de formation s'appuie sur la reconnaissance des acquis antérieurs des étudiants titulaires du Brevet de technicien supérieur (BTS) Économie sociale familiale ou d'un diplôme d'État du travail social¹.

¹ DEASS, DEEJE, DEES ou DEETS.

En application de l'arrêté du 8 juillet 2024 portant répartition des crédits européens pour certaines spécialités du brevet de technicien supérieur à compter des sessions d'examen 2024, 2025 et 2026, le parcours de formation, construit en complémentarité, totalise 60 crédits européens répartis entre les blocs de compétences du diplôme.

	DECESF
Bloc de compétences 1	16 ECTS
Bloc de compétences 2	28 ECTS
Bloc de compétences 3	16 ECTS
Bloc de compétences 4	Validé au titre du BTS ESF

2. Contenu et organisation des formations

Bloc de compétences

Les quatre blocs de compétences des diplômes constituent le socle des formations.

Le bloc de compétences 1 est spécifique à chaque diplôme et valorise la singularité de chaque métier.

Le bloc de compétences 2 concerne l'accompagnement des personnes et la capacité à répondre aux besoins de certains publics spécifiques (ex. : petite enfance).

Les blocs de compétences 3 et 4 sont communs et concernent respectivement le travail partenarial et l'autonomie professionnelle.

Les établissements de formation sont compétents pour décliner ces blocs en unités d'enseignement, en favorisant une approche par compétences et dans le respect du présent cadrage.

Cette déclinaison devra prendre en compte le nombre de crédits européens (*cf. paragraphe 1 Principes généraux de la formation*) ainsi que le volume horaire de chaque bloc de compétences.

	DEES	DEETS	DECESF		DEASS	DEEJE
			Titulaires BTS ESF	Titulaires DETS gradés L		
Bloc 1	504 h	504 h	80 h	500 h	504 h	504 h
Bloc 2	504 h	504 h	390 h	40 h	504 h	504 h
Bloc 3	252 h	252 h	70 h	/	252 h	252 h
Bloc 4	245 h	245 h	/	/	245 h	245 h

La commission pédagogique est consultée sur cette déclinaison et, plus largement, sur l'organisation pédagogique des formations.

Les établissements de formation peuvent mutualiser certains enseignements entre filières. Dans cette hypothèse, il convient de proposer des contenus de formation transversaux, évitant toute prédominance d'une approche métier particulière.

Pour la formation préparant au DEASS, au DEES, au DEEJE et au DEETS, il est recommandé aux établissements d'organiser la formation sur une amplitude de 50 semaines. Cette amplitude est de 18 semaines pour le DECESF.

Chaque établissement de formation organise la répartition des enseignements en fonction de sa maquette pédagogique et de ses choix de mise en œuvre de l'alternance intégrative. Les enseignements peuvent être dispensés en partie à distance. Ils alterneront des cours collectifs avec des périodes de travail autonomes ainsi que des accompagnements spécifiques en groupes de travail.

À titre d'illustration, les modalités pédagogiques peuvent prendre la forme :

- de cours théoriques, de séminaires ;
- de cours méthodologiques ;
- d'ateliers collectifs ou d'auto-formation ;
- de projets tutorés ;
- de travaux d'initiation à la recherche (analyse bibliographique, enquêtes terrain, etc.) ;
- de restitution de travaux par les étudiants ;
- de suivi individuel et/ou en groupe, etc.

Les équipes pédagogiques sont incitées à associer les personnes accompagnées dans la mise en œuvre des formations, notamment s'agissant des blocs de compétences 1 et 2.

3. Objectifs pédagogiques

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre et démontrer les connaissances et les compétences acquises.

Des objectifs pédagogiques sont définis pour chaque année de la formation.

L'organisation des formations préparant au DEES, DEETS, DEASS et DEEJE doit permettre à l'étudiant de construire progressivement les éléments constitutifs de sa compétence pour devenir un professionnel autonome, responsable et réflexif.

Objectifs	À la fin de la 1 ^{ère} année, l'étudiant sera capable de :
1^{ère} année : Découvrir pour comprendre = <i>Se confronter à la réalité professionnelle en découvrant les institutions et les publics</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre le cadre institutionnel et législatif organisant le secteur social et médico-social ; - Se repérer dans l'écosystème des institutions sociales et médico-sociales et analyser les enjeux du travail de coopération sur le territoire dans une approche « parcours » ; - Se repérer dans l'écosystème des métiers du champ social et médico-social et identifier leurs logiques spécifiques d'intervention dans une perspective de construction de partenariats ; - Repérer les dynamiques d'inégalités sociales et territoriales ; - Confirmer ou réorienter son projet professionnel.
2^{ème} année : Agir pour se professionnaliser = <i>S'approprier les outils et les méthodes nécessaires à l'intervention et amorcer un questionnement sur ses pratiques et le contexte dans lequel elles s'inscrivent</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre des méthodologies d'intervention facilitant le pouvoir d'agir et l'autodétermination des personnes et des groupes ; - Analyser ses expériences pour construire progressivement son identité professionnelle en prenant en compte les valeurs du travail social et en interrogeant les tensions éthiques ; - Analyser les enjeux liés aux questions sociales ; - Se positionner dans un environnement professionnel ; - Collaborer dans une dynamique pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire et construire son réseau professionnel.

	À la fin de la 3 ^{ème} année, l'étudiant sera capable de :
3 ^{ème} année : Agir pour transférer = <i>Consolider son positionnement professionnel et développer sa compréhension de la place du travailleur social dans le développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et des groupes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dégager des perspectives d'action en mobilisant une démarche réflexive et éthique ; - Développer une capacité d'analyse critique de l'action et proposer des modes d'intervention qui intègrent les enjeux sociaux, culturels, de développement durable dans une perspective de changement social ; - Expliciter et communiquer sur le rôle et la contribution de la profession à l'émancipation des personnes.

4. Bloc de compétences et unité d'enseignement (UE)

Chaque bloc de compétences se décline en UE (*cf. Focus - Mise en correspondance des blocs de compétences, semestres et unités d'enseignement dans une approche par compétences*).

Le contenu pédagogique de chaque UE s'appuie sur les connaissances, les méthodes et le positionnement définis dans le référentiel de formation. Les unités de formation (UF) qui le composent constituent des repères pour les établissements dans l'élaboration des UE, sans toutefois en déterminer obligatoirement le périmètre ni le contenu. Le référentiel guide ainsi la conception des enseignements et garantit la cohérence entre les objectifs d'apprentissage, les contenus dispensés et les compétences visées.

Une UE est donc un groupe d'enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique. Chaque UE donne lieu à des évaluations permettant la validation et l'acquisition de crédits (*cf. annexe 5 : Les modalités d'évaluation*).

Les établissements de formation sont compétents pour fixer le nombre, le contenu, les modalités d'organisation ainsi que les crédits européens des UE, dans le respect du présent cadrage.

Chaque UE est affectée d'une valeur en ECTS. La somme des ECTS attribués aux différentes UE d'un bloc correspond au nombre total d'ECTS associé à ce bloc (*cf. 1. Principes généraux de la formation*).

La formation peut inclure des UE optionnelles, permettant d'enrichir le parcours de l'étudiant et de diversifier ses apprentissages. L'inscription à une UE optionnelle peut être soumise à certaines conditions. Bien qu'elles puissent être évaluées et validées, ces UE ne contribuent pas à la validation du diplôme. Leur validation est mentionnée dans le supplément au diplôme, afin de valoriser les compétences complémentaires acquises par l'étudiant.

5. Semestrialisation

La semestrialisation permet d'organiser chaque année de formation en deux périodes d'enseignement et d'évaluation d'environ six mois chacune. Cette organisation favorise la modularité des parcours, la mobilité étudiante et une évaluation continue des acquis.

Chaque semestre constitue une unité d'apprentissage cohérente, regroupant plusieurs UE (*cf. Focus - Mise en correspondance des blocs de compétences, semestres et unités d'enseignement dans une approche par compétences*) permettant une progression et une répartition équilibrée des crédits ECTS, et donc de la charge de travail, au cours de la formation.

Aucun crédit ECTS n'est directement attribué au semestre : seules les UE et les périodes de formation pratique sont porteuses de crédits ECTS².

² Les ECTS sont répartis de manière équilibrée sur les semestres de chaque année. À titre indicatif, un semestre universitaire est constitué d'un groupement d'UE correspondant à 30 crédits ECTS.

Focus - Mise en correspondance des blocs de compétences, semestres et unités d'enseignement dans une approche par compétences

Une approche matricielle permet de mettre en cohérence les blocs et les UE répartis sur les semestres. Elle articule les compétences visées et les unités d'enseignement, en visant la meilleure adéquation possible avec la temporalité des apprentissages et la charge de travail.

Cette approche permet :

- d'assurer la continuité et la cohérence du parcours de formation ;
- de visualiser la progression dans la formation et l'acquisition des compétences ;
- de garantir l'équilibre entre les dimensions théoriques, méthodologiques et professionnelles.

Chaque UE est donc rattachée à un bloc de compétences, en fonction des compétences qu'elle permet d'acquérir et d'évaluer. Ce rattachement ne signifie pas que le bloc doit se limiter à une seule UE : plusieurs UE contribuent à la construction d'un même bloc de compétences, selon une logique de progression pédagogique répartie sur l'ensemble de la formation.

L'organisation par semestre permet de structurer cette progression, en veillant à une répartition équilibrée des apprentissages et de la charge de travail, des volumes horaires et des crédits ECTS.

Les établissements veilleront à ce que chaque semestre favorise à la fois la consolidation des acquis et la montée en compétence vers les objectifs de l'année.

Afin d'appuyer cette démarche, les établissements sont invités à formaliser ces correspondances sous la forme d'un tableau croisé.

Le tableau croisé présenté ci-dessous illustre, à titre d'exemple, une possible mise en correspondance entre ces différents éléments.

DIPLÔME D'ÉTAT - Assistant de service social		BC 1 - concevoir et conduire un accompagnement social global favorisant l'insertion sociale et l'amélioration des conditions de vie			BC 2 - favoriser et soutenir l'autodétermination des individus et des collectifs dans un but d'émancipation				BC 3- s'inscrire dans une dynamique partenariale et territoriale en lien avec la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale				BC 4 - s'inscrire dans un contexte professionnel du travail social				
Compétences par bloc		BC1-1	BC1-2	BC1-3	BC2-1	BC2-2	BC2-3	BC2-4	BC3-1	BC3-2	BC3-3	BC3-4	BC4-1	BC4-2	BC4-3	BC4-4	BC4-5
S1	Semestre 1																
UE 2	Appliquer le périmètre de la mesure de protection et ses obligations			X													
UE 5	...									X							
UE 3	...															X	
S2	Semestre 2																
UE 1	Adapter l'accompagne ment à la personne		X														
	Formation pratique				X									X			
UE 4	...							X									

Légende : X l'UE contribue de manière significative à l'acquisition de la compétence.

6. La formation pratique

L'alternance intégrative vise à articuler le plus étroitement possible les terrains professionnels avec les processus de formation dans leur intégralité. En ce sens, le déploiement du dispositif de « site qualifiant » œuvre pour la mobilisation des acteurs sur le territoire pour créer une dynamique de construction de compétences entre les établissements de formation, les sites qualifiants et les étudiants.

La réussite de l'alternance intégrative nécessite que les acteurs d'un territoire réfléchissent et travaillent en réseau pour exprimer les attentes réciproques, échanger sur leurs pratiques et, in fine, apporter la réponse la plus adéquate aux besoins des personnes accompagnées.

En ce sens, les DREETS, notamment les unités certifications, en lien avec les établissements de formation, ont un rôle déterminant pour animer et soutenir ces réseaux.

La formation pratique constitue un élément essentiel du projet pédagogique, au même titre que la formation théorique, et ne saurait en être dissociée.

Dans cette perspective :

- les objectifs de formation pratiques doivent être définis entre l'étudiant, le responsable de formation et le référent professionnel. Ils figureront dans le livret de formation ;
- les périodes de formation pratique sont effectuées sur des sites qualifiants. Elles sont encadrées par la signature d'une convention tripartite et font l'objet d'une évaluation des compétences de l'étudiant. L'évaluation des compétences doit associer un cadre pédagogique ;
- chaque établissement de formation organise les modalités de suivi des stagiaires pendant chaque période de formation pratique. Idéalement, une visite de stage sur site qualifiant est réalisée chaque année. A minima, des temps d'échanges sont organisés en visioconférence.

Quel que soit le lieu de la formation pratique, l'étudiant ne peut être tenu de supporter les frais liés à la visite de stage. Ces derniers incombent aux établissements de formation.

Conformément aux termes de l'article L. 124-2 du Code de l'éducation, l'établissement de formation est chargé :

1° D'appuyer et d'accompagner les étudiants dans leur recherche de périodes de formation pratique ;

2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

3° De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement de la période du stage et du respect des stipulations de la convention ;

4° D'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre du programme ERASMUS.

Les organismes de formation doivent développer une politique partenariale avec les sites qualifiants qui se traduit par des objectifs partagés au service des apprentissages des étudiants. Ils doivent notamment informer les sites qualifiants de leurs attentes concernant la formation théorique et pratique. Par ailleurs, ils doivent assurer une information sur les enseignements dispensés, l'organisation des filières et tous les éléments permettant de faciliter l'accueil des étudiants et le déroulement des stages. Ils doivent également veiller à rechercher de nouveaux sites qualifiants.

Dans le cadre de leurs engagements et obligations, il appartient aux établissements de formation d'organiser la mise en place de référents. Ce dernier a pour mission d'accompagner l'étudiant dans son projet de stage, de s'assurer du bon déroulement du stage par le biais d'échanges réguliers avec l'étudiant et le référent du site qualifiant et de participer à l'évaluation de la période de formation pratique.

La formation comprend plusieurs périodes de formation pratique qui doivent permettre à l'étudiant de construire progressivement son parcours. La première période de formation pratique doit permettre à l'étudiant de se confronter à la réalité professionnelle en découvrant les institutions et les publics. La deuxième période doit lui permettre de s'approprier les outils et les méthodes nécessaires à l'intervention et amorcer un questionnement sur ses pratiques et le contexte dans lequel elles s'inscrivent. La troisième période doit permettre à l'étudiant de consolider son positionnement professionnel et développer sa compréhension de la place du travailleur social dans le processus de développement du pouvoir d'agir des personnes et des groupes.

Conformément aux dispositions précisées dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGESIP/2015/102 du 31 mars 2015 relative au nouveau cadre réglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social, des alternatives au stage dans une structure unique peuvent être recherchées. Il s'agit de permettre à l'étudiant de diversifier, en termes de lieux, de pratiques et de publics, les compétences acquises tout au long de son parcours de formation.

À titre d'exemples, des stages pluri-institutionnels doivent pouvoir être proposés aux étudiants. Il s'agit pour l'étudiant, accueilli successivement dans différentes structures, d'appréhender sous divers aspects, la thématique structurante de son projet.

Par ailleurs, l'établissement peut proposer aux étudiants, une modalité de stage collectif pour les confronter à la démarche de coproduction (diagnostic social, projet de développement social, etc.). La réalisation d'un projet de ce type sera reconnue et valorisée comme constitutive de la pratique professionnelle et de ce fait, pourra se substituer en termes d'équivalent-temps à un stage.

En cas d'interruption de stage pour l'un des motifs prévus à l'article L. 124-15 du Code de l'éducation, les établissements de formation mettent en place des modalités alternatives de validation. Ces modalités contribuent à la professionnalisation de l'étudiant et doivent permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs associés au stage.

Dans le cadre de leur autonomie pédagogique, les établissements peuvent également recourir à ces modalités alternatives lorsqu'un étudiant ne totalise pas la durée de formation pratique réglementaire. Cette décision doit être appréciée au cas par cas, justifiée, et portée à la connaissance des certificateurs.

Les modalités alternatives retenues sont formalisées dans le livret de formation de l'étudiant. Le jury veillera à ce que cette situation ne porte pas préjudice aux candidats lors de leur présentation à la certification.

7. Situation des apprentis

Les établissements de formation sont compétents pour définir l'organisation pédagogique et les modalités d'alternance applicables aux apprentis, dans le respect du droit du travail et des règles propres à l'apprentissage. Pour ces candidats, la formation théorique peut inclure des temps de travaux individuels ou collectifs, de révision et de préparation à l'examen.

Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes réalisées en milieu professionnel au titre du contrat d'apprentissage tiennent lieu de périodes de formation pratique.

La reconnaissance et la valorisation de l'engagement étudiant

L'article 29 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, généralisait les dispositifs de reconnaissance de l'engagement étudiant à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Le Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle précise et complète cet article. Les avancées portées par la loi s'articulent selon deux principes fondamentaux qui s'appliquent à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur : la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises lors d'une expérience d'engagement d'une part, et l'aménagement des études d'autre part.

1. Le dispositif de reconnaissance de l'engagement

À compter de la rentrée 2026, et à la rentrée 2027 pour le DECESF, l'ensemble des établissements de formation mettront en place un dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant.

Ce dispositif vise à identifier, évaluer et valoriser les compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants dans des cadres autres que ceux des cursus habituels de formation.

Conformément à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, sont éligibles à la reconnaissance :

- une activité bénévole au sein d'une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- une activité professionnelle, que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;
- une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- un service civique ;
- un volontariat dans les armées.

En complément de cette liste, chaque établissement peut reconnaître d'autres formes d'engagement dès lors qu'elles permettent l'acquisition de compétences, connaissances et aptitudes mobilisables dans la formation, conformément à la circulaire MESRI - DGESIP A2-2 du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cela peut concerner, à titre d'exemple, les engagements des étudiants élus dans une collectivité locale, désignés dans un corps constitué comme le Conseil économique, social et environnemental, les conseils économiques, sociaux et environnementaux des régions, ou bien titulaires de mandats syndicaux, ainsi que les engagements de la troisième phase volontaire du Service national universel, de la réserve civique et des étudiants artistes de haut niveau, des étudiants parents ou bien encore des étudiants aidants familiaux, c'est-à-dire les étudiants aidant un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante.

2. Les modalités d'évaluation et de validation des compétences, connaissances et aptitudes

Les principes suivants encadrent l'évaluation et la validation des compétences, connaissances et aptitudes issues de l'engagement étudiant :

- **la démarche est volontaire** : l'étudiant doit demander à bénéficier du dispositif de reconnaissance ;
- l'établissement veille à assurer une information claire, accessible et régulière sur les objectifs du dispositif, les activités éligibles, les modalités de dépôt des demandes et les critères de validation ;
- la validation résulte d'une évaluation formalisée des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant ;
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées relèvent de celles attendues dans le cursus de formation ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme ;
- les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par formation.

L'étudiant formule une demande écrite auprès du responsable de formation pour bénéficier du dispositif de validation. À l'appui de cette demande, il fournit un document justifiant de ses activités et les décrit précisément afin de permettre d'identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises et validables.

Chaque établissement définit ses modalités d'évaluation, qui peuvent notamment prendre la forme d'un examen écrit et/ou d'un oral, rapport, portefeuille de compétences (analyse réflexive des expériences d'engagement) etc.

Sur la base de l'évaluation réalisée, les compétences, connaissances et aptitudes acquises peuvent être présentées au jury interne à l'établissement, qui statue sur leur validation.

Cette validation peut prendre la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits européens, de l'allègement ou de la dispense de certains enseignements ou stages. Cette dernière modalité peut être retenue lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il aurait obtenues ou développées au cours d'un stage ou d'un enseignement.

D'autres modalités peuvent être mises en œuvre par les établissements (points de bonification, unité d'enseignement [UE] optionnelle, supplément au diplôme, etc.).

Les modalités de validation sont définies au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements par la commission pédagogique.

Les établissements de formation pourront utilement se référer aux ressources disponibles sur l'offre de services DGESIP dédiée à l'engagement étudiant : [Engagement étudiant | Offre de services DGESIP](#).

3. Les modalités d'aménagement des études

L'article L. 611-11 du Code de l'éducation dispose que des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur.

Ces aménagements visent à permettre aux étudiants de concilier leurs études et leur engagement. Sont éligibles à ces aménagements :

- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du Code de la défense ;
- les étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du Code de la sécurité intérieure ;
- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du Code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- les étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le circuit de demande et d'organisation des aménagements repose sur les principes suivants :

- les étudiants doivent demander que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens. Les établissements apprécient les modalités et l'importance de l'aménagement ;
- le dispositif est arrêté au sein de l'établissement par la commission pédagogique. Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement ;
- les aménagements accordés individuellement sont formalisés dans le contrat de réussite pédagogique.

Pour les étudiants en apprentissage, la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage peut être aménagée pour certaines formes d'engagement, comme spécifié à l'article L. 6222-7-1 du Code du travail. Les formes d'engagement suivantes sont concernées : activité militaire dans la réserve opérationnelle, volontariat en service civique, volontariat militaire, sapeur-pompier volontaire.

Comme précisé à l'article D. 611-9 du Code de l'éducation, les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études et peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements. Ceux-ci peuvent notamment s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques.

Annexe 6

Les modalités d'évaluation

Le référentiel d'évaluation de chaque diplôme définit deux natures d'évaluation : le contrôle continu et l'épreuve conclusive.

Pour l'ensemble des diplômes, le bloc de compétences 1 est évalué par le contrôle continu complété de l'épreuve conclusive (*cf. 2. L'épreuve conclusive*).

Les blocs de compétences 2, 3 et 4 sont évalués exclusivement par le contrôle continu.

	Contrôle continu	Épreuve conclusive
BC1	X	X
BC2	X	
BC3	X	
BC4	X	

L'évaluation de la formation pratique n'entre pas dans le cadre du contrôle continu ni de l'épreuve conclusive. Les périodes de formation pratique font l'objet d'une évaluation concertée, entre le référent professionnel, l'étudiant et le responsable de formation. Cette évaluation figure dans le livret de formation.

L'attribution des « European credits transfer system » (ECTS) est conditionnée à l'atteinte des objectifs pédagogiques fixés pour la période de formation pratique.

Lorsque ces objectifs ne sont pas atteints, les ECTS correspondants ne sont pas attribués immédiatement. L'établissement de formation met alors en place des modalités de remédiation adaptées, permettant à l'étudiant d'atteindre les compétences attendues et de bénéficier de l'attribution des ECTS, notamment à l'occasion d'une prochaine période de formation pratique.

Ces modalités sont précisées dans le livret de formation de l'étudiant et s'inscrivent dans une logique d'accompagnement de la réussite étudiante.

1. Le contrôle continu

Les compétences et connaissances constitutives d'une unité d'enseignement (UE) sont évaluées par le contrôle continu, à l'exception de l'UE « Épreuve conclusive ».

Le contrôle continu consiste à évaluer les connaissances et les compétences acquises par les étudiants tout au long de la période d'apprentissage par des évaluations multiples, diversifiées et régulièrement réparties tout au long de la formation.

Cette modalité d'évaluation souligne la dimension formative de l'évaluation, en cohérence avec la progressivité du parcours.

Le contrôle continu autorise une grande diversité de types d'évaluation - en présentiel ou en ligne, épreuves écrites et orales, rendus de travaux, réalisation de projets individuels ou collectifs, etc.- permettant à chaque étudiant de valoriser ses acquis au fil du semestre. Cette diversité favorise une appréciation régulière et progressive des compétences.

Du fait de cette progressivité et de la diversité des situations d'évaluations, le contrôle continu n'ouvre pas droit à une deuxième session, ce qui n'obère pas la possibilité d'organiser des modalités de rattrapage au sein des unités d'enseignement.

L'établissement de formation détermine la nature des évaluations, leur nombre et le calendrier pour chaque UE, dans le respect du présent cadrage.
Il fixe également les règles d'assiduité applicables au contrôle continu, en précisant notamment l'impact des absences, justifiées ou non, sur les évaluations.

Le nombre d'évaluations par UE ne peut être inférieur à deux. **Aucune note éliminatoire ne peut être appliquée.**

L'organisation matérielle du contrôle continu relève exclusivement de la compétence de l'établissement de formation.

Pour chaque UE, l'établissement de formation porte à la connaissance des étudiants, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, les modalités d'évaluation applicables. Ces modalités ne peuvent pas être modifiées par la suite.
Ces modalités précisent le nombre, la nature, la durée et le coefficient des épreuves, ainsi que la part respective des évaluations écrites et orales, individuelles et collectives.

Dans le cadre du contrôle continu, les copies, notes et résultats des différentes évaluations doivent être régulièrement communiqués aux étudiants.

2. L'épreuve conclusive

2.1. Principes généraux

L'un des enjeux des formations aux métiers du travail social est de préparer le candidat à être un professionnel autonome et responsable dès l'obtention de son diplôme. Ces formations reposent sur l'acquisition de savoirs opérationnels fondés sur l'expérience et sur l'analyse de la pratique consolidée par un étayage scientifique. Elles visent à former des professionnels réflexifs, capables d'analyser de manière critique et d'infléchir leurs actions pour les améliorer et de s'engager dans un processus de développement professionnel continu.

L'épreuve conclusive porte l'ensemble de ces enjeux et représente à ce titre, l'aboutissement du parcours de formation. Elle doit permettre un rapport distancié au travail observé et mis en œuvre au long de la formation.

Les établissements de formation mobiliseront les supports qu'ils jugeront utiles pour accompagner la réflexion sur le parcours de formation (portfolio, journal de bord, etc.). L'objectif est de donner à l'étudiant les moyens d'analyser ses représentations, son évolution, d'identifier les ressources, les opportunités, les obstacles et les problèmes pour construire, ajuster ses compétences et identifier ses axes de progression.

2.2. Cadrage de l'épreuve

L'épreuve conclusive est rattachée au bloc 1 de chaque diplôme sous la forme d'une unité d'enseignement intitulée « Épreuve conclusive ». À l'instar des autres UE, l'UE « Épreuve conclusive » est porteuse de crédits ECTS, capitalisés après validation. Cette unité d'enseignement ne se limite pas à la seule épreuve certificative : elle peut intégrer des enseignements, notamment méthodologiques, destinés à accompagner les étudiants dans la préparation de l'épreuve. Aucune note éliminatoire ne peut être appliquée.

L'épreuve consiste en la rédaction et la soutenance d'un dossier d'analyse du parcours de formation et de réflexion sur le métier et sa pratique. Elle s'inscrit dans une perspective réflexive du candidat sur ses expériences, l'évolution de ses compétences et sa posture professionnelle tout au long de son parcours. Il est attendu du candidat qu'il :

- appréhende la profession dans sa globalité et sa complexité tout en considérant les enjeux institutionnels et organisationnels qui influencent l'exercice de la pratique professionnelle ;
- démontre l'appropriation de l'expertise métier ;
- explicite le rôle et la contribution de la profession à l'appui au développement de l'autonomie des personnes et des groupes, dans une visée d'émancipation ;
- explicite l'élaboration de son positionnement professionnel et dégage des perspectives professionnelles ;
- développe et articule une analyse sur son parcours d'études, ses expériences et ses acquis.

L'épreuve est organisée comme suit :

- rédaction individuelle du dossier d'analyse du parcours de formation et de réflexion sur le métier et sa pratique ;
- soutenance individuelle permettant au candidat d'expliquer, d'approfondir, d'argumenter des éléments présentés dans son dossier et éventuellement de réexaminer ses positions lors des échanges avec le jury.

L'épreuve est évaluée par deux examinateurs désignés par l'établissement :

- Un formateur ;
- Un professionnel titulaire du diplôme visé par le candidat.

Une attention particulière sera portée à la constitution des groupes d'examineurs. Pour garantir les meilleures distance et neutralité à l'égard du travail de synthèse des candidats, les examinateurs n'auront pas pris une part active dans le processus de formation (n'auront pas procédé à des évaluations d'épreuves de contrôle continu, ni animé des groupes d'analyse de la pratique en tant que référent professionnel, ni encadré une période de formation pratique).

Dans les établissements disposant d'un nombre limité de formateurs, cette exigence peut s'appliquer uniquement au professionnel membre du binôme d'examineurs. Dans ce cas, l'établissement de formation informe le certificateur, en amont de l'épreuve, de la situation et des modalités d'organisation retenues.

Par ailleurs, l'épreuve peut être organisée à distance en veillant à ce que les conditions d'organisation garantissent la fiabilité de l'évaluation. L'établissement en informe également le certificateur préalablement à l'épreuve.

L'épreuve conclusive a une portée certificative : elle vise à évaluer la maîtrise globale des compétences, propres à chaque métier et mobilisant l'ensemble des acquis de formation. Elle ne donne pas lieu à aucune deuxième session ni à un rattrapage.

L'épreuve conclusive peut faire l'objet d'une session de remplacement pour les étudiants dont l'absence est dûment justifiée. Cette session leur permet de présenter l'épreuve à une date différée, sans modification de sa nature ni de ses exigences.

La mise en place de session de remplacement relève de la compétence de chaque établissement, dans le respect du présent cadrage.

2.3. Les attendus du dossier d'analyse du parcours de formation et de réflexion sur le métier

À partir de quelques situations clés rencontrées sur les terrains de stage, le candidat montrera l'évolution de sa pratique et de sa posture professionnelle tout au long de son parcours de formation et démontrera l'appropriation des compétences qu'il a mobilisées. Il questionnera également la dimension éthique des accompagnements réalisés.

Le dossier d'analyse s'appuiera sur l'analyse de situations individuelles ou collectives qui auront pu préalablement faire l'objet d'épreuves du contrôle continu (du même bloc de compétences ou d'un autre).

Le candidat étayera son analyse par des éclairages théoriques vus en formation ou repérés dans le cadre d'une veille professionnelle et/ou d'une revue de travaux scientifiques. Dans sa démarche, il mettra en évidence et analysera le sens qu'il donne à son action, ses difficultés et résultats, pour permettre aux évaluateurs de repérer l'expertise d'accompagnement social ou éducatif en cours de construction.

La préparation de l'épreuve peut être conduite tout au long du parcours de formation. L'enjeu est de rendre l'étudiant acteur dans son processus d'apprentissage en lui permettant entre autres :

- de documenter et d'argumenter sa trajectoire de développement des compétences ;
- d'analyser l'évolution de ses compétences, connaissances, représentations et son processus de transformation depuis l'entrée en formation ;
- de prendre du recul par rapport à son parcours de formation pour repérer les acquis, ce qui reste à consolider et faire émerger des axes de professionnalisation ;
- de développer ses capacités d'auto-apprentissage ;
- de porter un regard critique sur ses acquis en lien avec les valeurs du travail social.

Par ailleurs, pour renforcer le sens de cette épreuve, il pourrait être intéressant de mettre en exergue sa complémentarité avec les épreuves de contrôle continu référées au même bloc. À titre d'exemples, les établissements de formation peuvent faire le choix de proposer des épreuves de contrôle continu utiles portant sur l'analyse de situations individuelles et collectives, et permettre au candidat de faire la démonstration :

- de sa progression dans les domaines théoriques et pratiques ;
- de l'appropriation de son expérience au travers de la modification de ses pratiques tout au long de la formation et de la consolidation de ses connaissances et compétences.

2.4. La forme du dossier d'analyse du parcours de formation et de réflexion sur le métier

Il s'agit d'une production écrite individuelle de 25 à 30 pages (hors page de garde) rédigée avec un logiciel de traitement de texte + 3 pages d'annexes facultatives.

Le document respecte la structure suivante :

- La numérotation des pages est continue et commence à la page 1 (hors page de garde). Les numéros de page sont placés en pied de page ;
- Le dossier doit être dactylographié (police : Calibri taille 11 ; style de police : normal ; interligne : 1,5 ; marges : gauche = 3 cm ; droite, haut et bas = 2,5 cm) ;
- La page de garde comporte le nom et prénom du candidat ;
- L'impression se fait en recto-verso.

2.5. L'usage de l'intelligence artificielle (IA)

Afin de prévenir toute situation de litige et pour accompagner un usage maîtrisé et responsable des IA, l'équipe pédagogique doit définir les conditions de son utilisation dans le cadre du travail.

Il est préconisé de demander à l'étudiant de rendre compte de son usage des IA, des outils, des prompts utilisés et des objectifs poursuivis. Il devra renseigner un outil de positionnement et le joindre systématiquement à son dossier. L'encadré ci-dessous propose un outil, ajustable aux situations. L'usage de l'IA dans le cadre du travail de synthèse et dans le cadre de l'exercice de la profession pourra faire l'objet d'un échange réflexif avec les examinateurs lors de la soutenance.

Outil de positionnement : Usages des IA génératives dans l'élaboration d'un travail écrit

Voici un outil de positionnement sous forme de questionnaire destiné aux étudiants, visant à mieux comprendre leurs usages des IA génératives dans le cadre de leur travail de synthèse de fin d'études ou tout autre exercice d'écriture. Cet outil est conçu comme un support d'auto-évaluation et de discussion pédagogique : il invite à la réflexivité, et sert de point de départ pour une discussion sur l'usage éthique, critique et pertinent des IA génératives dans la démarche universitaire et professionnelle.

1. Connaissance et accès à l'IA

- Avez-vous utilisé un outil d'IA (ex. : ChatGPT, traducteurs automatiques, générateurs de plans/textes, IA de correction, moteurs de recherche dopés à l'IA) pour préparer ou rédiger votre dossier d'analyse ?
 - Oui / Non. Si oui, lesquels ? (citer les outils utilisés)

2. Nature des usages

Pour chaque proposition, cochez la fréquence d'utilisation (Jamais, Rarement, Souvent, Toujours) :

Usage	Jamais	Rarement	Souvent	Toujours
Rechercher des sources/documentation				
Générer des idées ou brainstormer				
Structurer le plan du dossier d'analyse				
Rédiger des parties du texte				
Réaliser des résumés ou synthèses				
Corriger l'orthographe, la grammaire				

3. Perception et esprit critique

- Avez-vous identifié les limites ou les risques liés à l'usage de l'IA ? Oui / Non. Lesquels ?
- Comment avez-vous vérifié la fiabilité et de l'originalité des contenus générés par l'IA ?
 - (Réponse libre)
- Quelles précautions avez-vous prises pour garantir une posture éthique (citation des sources, recoupement, avis pédagogique, transparence sur tes usages, etc.) ?
 - (Réponse libre)

4. Apports et difficultés

- L'usage de ces outils a-t-il permis de vous faire gagner du temps, de mieux organiser votre travail ou d'enrichir votre réflexion ?
 - Oui / Non / Un peu
 - (Préciser brièvement les points positifs ou limites rencontrés)
- Avez-vous rencontré des difficultés particulières liées à l'utilisation de l'IA ? (techniques, éthiques, pédagogiques, etc.)
 - (Réponse libre)

Ces éléments peuvent faire l'objet d'un échange avec les examinateurs lors de la soutenance sur l'usage de l'IA dans la formation et le cadre professionnel.

Les ressources sur l'IA (tant pour les équipes pédagogiques que pour les étudiants) sont disponibles à l'adresse suivante : <https://luniversitenumérique.fr/ia-sup-ressource-intelligence-artificielle/>

2.6. La soutenance du dossier

La durée de l'épreuve est de 40 minutes, elle se compose de deux temps dont un temps de présentation par le candidat de 15 minutes et un temps d'échange avec les examinateurs d'une durée de 25 minutes maximum, quelle que soit la durée de la présentation du candidat.

Le candidat peut être muni de son dossier en version imprimée et peut, le cas échéant, s'y référer.

Le temps de présentation du candidat ne consiste pas à résumer les éléments présentés dans la note de réflexion. Il retiendra un ou deux aspects pour démontrer sa capacité à articuler connaissances et compétences en situation professionnelle.

Le temps d'échange avec les examinateurs portera à la fois sur les éléments du dossier et sur la présentation orale du candidat. Il est attendu du candidat qu'il démontre sa capacité à se positionner dans la fonction et à adopter une posture réflexive vis-à-vis des compétences acquises ou en cours de consolidation et à expliciter ses limites d'intervention.

2.7. L'évaluation du dossier et de la soutenance

L'évaluation de l'écrit et de la soutenance s'appuie sur une grille nationale d'évaluation présentée ci-après.

Cette grille décline les attendus de l'épreuve, définis dans le référentiel d'évaluation, en critères destinés à cadrer les pratiques d'évaluation. Toutefois ces critères ne sont pas limitatifs, et peuvent être enrichis par les examinateurs qui conservent une appréciation globale du travail de l'étudiant.

L'écrit et la soutenance font chacun l'objet d'une note distincte sur 20 points. La note de l'écrit est affectée d'un coefficient 2 et la note de l'oral est affectée d'un coefficient 3.

Les notes doivent être argumentées de façon précise et objectivées collégalement par les examinateurs.

Dans l'hypothèse où le candidat n'obtient pas la moyenne à l'épreuve conclusive, mais qu'il obtient une note égale ou supérieure à 10 à la partie écrite ou à la partie orale, il ne conserve pas le bénéfice de la note obtenue. Si le candidat opte pour une nouvelle présentation de l'épreuve, il pourra, s'il le juge pertinent, présenter le même dossier après l'avoir retravaillé.

Grille d'évaluation de l'épreuve

GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE CONCLUSIVE DU BLOC DE COMPÉTENCES 1					
N° de jury :		N° du candidat :		Session :	
Attendus de l'épreuve	Critères principaux d'évaluation	Épreuve écrite		Épreuve orale	
Appréhender la profession dans sa globalité et sa complexité	Le candidat est capable de : <ul style="list-style-type: none">- s'ancrer en tant que professionnel, et d'appuyer son action sur l'analyse du contexte- apprécier les enjeux en termes de responsabilité et de prise de risque et d'ajuster son comportement de manière responsable- se situer dans un environnement professionnel pluriel, vis-à-vis de partenaires professionnels variés	Commentaire :		Commentaire :	
		/4		/4	

Démontrer l'expertise métier	<p>Le candidat est capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affirmer d'une posture professionnelle cohérente, de connaissances et de compétences adaptées <ul style="list-style-type: none"> - dans l'accompagnement de la personne ou du groupe dans des contextes complexes - en cohérence avec les valeurs et les principes du travail social - mobiliser et combiner des compétences, pour les transférer d'un contexte à un autre 	Commentaire :	Commentaire :
		/4	/4
Se positionner dans la fonction et dégager des perspectives professionnelles	<p>Le candidat est capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se projeter dans l'exercice de la profession à moyen/long terme et à évoluer - démontrer son aptitude à l'auto-formation et à une veille sur les transformations sociales, techniques, professionnelles 	Commentaire :	Commentaire :
		/4	/4

<p>Développer et articuler une analyse sur le parcours d'études, les expériences et les acquis.</p>	<p>Le candidat est capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en cohérence son parcours de formation et les compétences développées : authenticité de la réflexion personnelle et capacité d'autoévaluation - mettre en évidence la qualité du lien entre expériences, acquis de formation et projet professionnel. - de s'auto évaluer pour améliorer sa pratique : prise de recul, analyse critique de représentations limitantes ou contre-productives 	<p>Commentaire :</p>	<p>Commentaire :</p>
		/4	/4
<p>Qualité rédactionnelle</p>	<p>Clarté, structuration, orthographe, qualité des transitions et des conclusions, cohérence dans la construction, présentation et respect des normes fixées, maîtrise du vocabulaire professionnel, bibliographie et auto-positionnement/IA</p>	<p>Commentaire :</p>	
		/4	

Qualité de la soutenance	Respect du cadre de la présentation, cohérence du propos, clarté de l'expression, écoute et stabilité dans l'échange, maîtrise du vocabulaire professionnel, posture et engagement dans l'échange, ouverture vis-à-vis de l'avenir		Commentaire :
			/4

NOTES ET ÉVALUATION GLOBALE DE L'ÉPREUVE CONCLUSIVE DU BLOC DE COMPÉTENCES 1				
Nom, prénom, fonction et signature des examinateurs	Épreuve écrite	/20	Épreuve orale	/20
	Commentaires et remarques :		Commentaires et remarques :	

3. Progression dans la formation

L'établissement de formation détermine les règles de progression dans la formation, en cohérence avec les objectifs définis par année (*cf. annexe 4, paragraphe « Contenu et organisation des formations »*).

Ces règles figurent dans le règlement des études et des examens et sont portées à la connaissance des étudiants.

4. Les aménagements des épreuves pour les étudiants en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves dans les conditions prévues à l'article D. 613-27 du Code de l'éducation.

Les modalités de validation

1. Validation des UE et « European Credits Transfer System » (ECTS)

Une UE est validée par l'obtention d'une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20 des notes retenues pour l'ensemble de ses enseignements.

La note d'une UE peut être compensée par les autres notes des UE attachées au même bloc de compétences, dès lors que la moyenne pondérée des UE du bloc atteint 10/20.

Point d'attention : l'unité d'enseignement (UE) « Épreuve conclusive », rattachée au bloc de compétences 1, ne contribue pas à la moyenne pondérée des autres UE rattachées à ce bloc. Elle n'est donc pas compensable.

L'établissement de formation peut définir, après avis de la commission pédagogique, des modalités particulières de compensation, sous réserve de cohérence avec le présent cadrage national. Ces modalités figurent dans le règlement des études et des examens et sont portées à la connaissance des étudiants.

Une UE compensée devient définitivement acquise à la condition que le bloc de compétences auquel elle appartient soit validé.

Une fois validée, l'UE l'est définitivement et les crédits ECTS correspondants sont capitalisés à vie.

La commission pédagogique est compétente pour valider les UE et les crédits associés des étudiants non présentés au jury, notamment en cas d'interruption du parcours de formation.

2. Validation des blocs de compétences

Un bloc de compétences est validé par le jury lorsque l'ensemble des UE qui le composent sont validées, ou lorsque leur moyenne pondérée atteint au moins 10/20.

Chaque bloc de compétences fait l'objet d'une validation distincte, sans possibilité de compensation entre les blocs.

Pour le bloc de compétences 1, la validation suppose :

- la validation de l'UE « Épreuve conclusive » dont la note n'entre pas dans la moyenne pondérée du bloc et qui n'est pas compensable ;
- la validation des autres unités d'enseignement compensables entre elles.

Une fois validé, le bloc de compétences l'est définitivement et les crédits ECTS correspondants sont capitalisés à vie.

L'organisation de la certification

1. Présentation des candidats à la certification

La certification relève de la compétence des DREETS pour le DEEJE et DEASS, et des rectorats pour le DEES, DEETS et DECESF.

À l'issue de la formation, l'établissement de formation présente à la certification les candidats remplissant les exigences du diplôme visé, à savoir :

- le respect de la durée globale de formation eu égard aux éventuels allègements de formation arrêtés dans le cadre du positionnement ;
- l'accomplissement des périodes de formation pratique prévues ;
- la présentation à l'épreuve conclusive, pour les candidats se présentant à la certification de l'ensemble du diplôme ou du bloc de compétences qui l'intègre.

L'appréciation de ces exigences s'appuie sur le contrat pédagogique de l'étudiant et sur l'ensemble des éléments consignés dans le livret de formation.

L'établissement de formation transmet aux DREETS et/ou aux rectorats :

- la liste des candidats présentés à la certification ;
- un dossier complet pour chaque étudiant, comprenant :
 - o le livret de formation dûment renseigné accompagné des pièces justifiant les dispenses et allègements ;
 - o les propositions de notes pour chaque bloc de compétences ;
 - o la grille d'évaluation de l'épreuve conclusive, remplie par les examinateurs.

Lorsque le certificateur en fait la demande, le dossier est transmis par voie dématérialisée, selon les modalités qu'il définit.

L'ensemble du dossier est transmis avant la date limite fixée par l'autorité certificatrice.

2. Le jury

Les DREETS et les rectorats sont compétents pour réunir le jury.

L'organisation des jurys garantit la publication des résultats au plus tard, le 10 juillet.

Selon la compétence pour le diplôme, le préfet de région ou le recteur de région académique nomme le jury de diplôme. La composition du jury est fixée par l'article D. 451-28-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le jury est nommé par le préfet de région, son président est désigné après avis du recteur de région académique concernée.

Nul ne peut se faire représenter ou suppléer en qualité de membre de jury.

Le fait qu'un membre de jury connaisse un candidat n'est pas une raison valable de demande de déport.

Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions. Chacun des membres du jury est tenu à un devoir de confidentialité.

Le jury établit la liste des étudiants ayant validé l'ensemble des blocs de compétences requis pour l'obtention du diplôme visé. Ces étudiants se voient délivrer le diplôme d'État.

Le jury peut également prononcer une validation partielle du diplôme, précisant les blocs de compétences acquis par le candidat et les ECTS associés.

3. Délivrance des diplômes et attestation de blocs de compétences

Le DEASS et le DEEJE sont délivrés conjointement par le préfet de région et par le recteur de région académique. Le DEES, le DEETS et le DECESF sont délivrés par le recteur de région académique.

Ces diplômes confèrent un grade de licence et sanctionnent un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens.

Un supplément au diplôme, établi selon la trame annexée aux arrêtés relatifs à chaque diplôme, est remis par les établissements de formation aux récipiendaires du diplôme.

En cas de validation partielle, le préfet de région et le recteur de région académique délivrent une attestation reconnaissant l'acquisition des blocs de compétences validés.

4. Démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'organisation du premier jury fondée sur les référentiels révisés interviendra à compter de septembre 2027. Jusqu'à cette date, les jurys VAE évalueront les candidats sur la base des référentiels en vigueur avant le 1^{er} septembre 2026.